

**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/8
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 3.7 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION*****IX/8. Examen de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique****La Conférence des Parties*

1. *Prend note* de l'état de l'application des objectifs 2 et 3 du plan stratégique, présenté dans les paragraphes 9 a) à p) du résumé de la note du Secrétaire exécutif sur l'état de l'application de la Convention et de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan stratégique (UNEP/CBD/COP/9/14/Rev.1);
2. *Insiste* sur le fait que les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les politiques et cadres législatifs équivalents demeurent les principaux outils d'application de la Convention et jouent donc un rôle déterminant dans la réalisation de l'objectif de 2010;
3. *Met en évidence* le fait que l'application pratique demeure un des principaux messages dans tous les aspects des travaux de la Convention;
4. *Prend note avec inquiétude* de l'insuffisance des ressources financières, humaines et techniques, de l'intégration inadéquate de la diversité biologique, notamment dans les processus de planification sectorielle et dans les stratégies nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, ainsi que de la rareté de l'information sur l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
5. *Souligne* la nécessité de resserrer la coordination au niveau national pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Rio, afin de promouvoir une approche mieux intégrée et une mise en œuvre plus cohérente des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

6. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux pour la diversité biologique ou à adapter des stratégies, des plans ou des programmes existants, conformément à l'article 6 de la Convention, dans les meilleurs délais possibles et de préférence avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Souligne en outre* l'importance d'obtenir un appui gouvernemental de haut niveau envers le processus d'élaboration, de mise à jour et d'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et la nécessité d'engager tous les secteurs et toutes les parties prenantes compétents;

8. *Rappelant* les orientations fournies par la Conférence des Parties concernant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, jointes à l'annexe de la recommandation 2/1 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, et *prenant note* des enseignements tirés de l'examen approfondi, *exhorte* les Parties, dans le cadre de l'élaboration, de l'application et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et des stratégies et plans d'action régionaux pour la diversité biologique et instruments équivalents, s'il y a lieu, à faire ce qui suit en mettant en œuvre les trois objectifs de la Convention :

Pour réaliser les trois objectifs de la Convention :

a) S'assurer que les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique sont axés sur l'action et pratiques, comportent des priorités et offrent un cadre de travail national à jour pour l'application des trois objectifs de la Convention, ses dispositions pertinentes et l'orientation pertinente établie dans le cadre de la Convention;

b) S'assurer que les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique tiennent compte des principes adoptés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

c) Souligner l'intégration des trois objectifs de la Convention dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels et intersectoriels pertinents;

d) Promouvoir l'intégration des questions de parité des sexes;

e) Promouvoir les synergies entre les activités visant à appliquer la Convention et l'élimination de la pauvreté;

f) Identifier les mesures prioritaires nationales et régionales, dont les mesures stratégiques pour réaliser les trois objectifs de la Convention;

g) Élaborer un plan visant à mobiliser des ressources financières nationales, régionales et internationales afin de soutenir les activités prioritaires, en tenant compte des sources de financement nouvelles et existantes;

Éléments des stratégies et plans d'action pour la diversité biologique

h) Tenir compte de l'approche par écosystème;

i) Mettre en évidence la contribution de la diversité biologique, dont les services fournis par les écosystèmes, à l'éradication de la pauvreté, au développement national et au bien-être humain, s'il y a lieu, ainsi que les valeurs économiques, sociales, culturelles et autres de la diversité biologique, mises en évidence dans la Convention sur la diversité biologique, en utilisant les méthodes et le cadre de travail conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, selon qu'il convient;

j) Identifier les principaux dangers qui menacent la diversité biologique, y compris les facteurs directs et indirects du changement dans la diversité biologique, et inclure des mesures propres à contrer les menaces identifiées;

k) Établir, s'il y a lieu, des objectifs nationaux ou, selon le cas, des objectifs infranationaux, pour soutenir la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au cadre de travail souple établi dans les décisions VII/30 et VIII/15, en tenant compte, selon qu'il convient, d'autres stratégies et programmes pertinents, tels que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et en mettant l'accent sur les priorités nationales;

Dispositifs de soutien

l) Inclure et mettre en œuvre des plans nationaux de développement des capacités pour la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique, en se fondant sur les résultats des autoévaluations nationales des capacités dans le cadre de ces travaux, selon qu'il convient;

m) Faire participer les communautés autochtones et locales et tous les secteurs et parties prenantes concernés, y compris les représentants de la société et les représentants économiques qui ont une grande influence sur la diversité biologique, utilisent la diversité biologique ou bénéficient des services qu'offrent les écosystèmes. Les activités auxquelles faire participer ces représentants pourraient inclure :

- i) La préparation, la mise à jour et l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique avec la participation d'un vaste éventail de représentants de tous les principaux groupes afin de favoriser un sentiment d'appartenance et susciter leur engagement;
- ii) L'identification des parties prenantes compétentes de tous les groupes principaux pour les différentes mesures des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique;
- iii) La consultation des responsables des politiques d'autres secteurs d'activités afin de promouvoir l'intégration des politiques et la coopération pluridisciplinaire, intersectorielle et horizontale, et assurer la cohérence;
- iv) La mise sur pied des mécanismes pertinents afin d'améliorer la participation et l'implication des communautés autochtones et locales et des représentants de la société civile;
- v) Des efforts visant à améliorer les mesures et la coopération afin d'encourager la participation du secteur privé, notamment par la création de partenariats au niveau national;
- vi) Le renforcement de la contribution de la communauté scientifique afin d'améliorer le lien entre la science et les politiques et promouvoir les conseils fondés sur la recherche en matière de diversité biologique;

n) Respecter, protéger et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j) ;

o) Établir ou renforcer les dispositions institutionnelles nationales pour la promotion, la coordination et la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

p) Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication pour la stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique;

q) Examiner les processus de planification existants afin d'intégrer les préoccupations concernant la diversité biologique à d'autres stratégies nationales, notamment les stratégies d'élimination de la pauvreté, les stratégies nationales pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, les stratégies de développement durable et les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification, ainsi que les stratégies sectorielles, et s'assurer que les stratégies et plans nationaux relatifs à la diversité biologique sont mis en œuvre en coordination avec ces autres stratégies;

r) Utiliser ou élaborer, selon le cas, des réseaux régionaux, infrarégionaux ou infranationaux afin de soutenir l'application de la Convention;

s) Promouvoir et soutenir les actions locales pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en intégrant les questions liées à la diversité biologique aux évaluations et aux processus de planification infranationaux et locaux et, selon qu'il conviendra, l'élaboration de stratégies et/ou plans d'action infranationaux et locaux relatifs à la diversité biologique, concordant avec les stratégies et plans d'action nationaux en la matière;

Surveillance et examen

t) Mettre sur pied des mécanismes nationaux comprenant des indicateurs, selon qu'il convient, et promouvoir la coopération régionale pour surveiller l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que les progrès en vue de la réalisation des objectifs nationaux, afin de favoriser la gestion adaptative, et remettre régulièrement des rapports sur les progrès, comprenant de l'information axée sur les résultats, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

u) Réviser les stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique afin de recenser les succès, les contraintes et les obstacles à leur application, et identifier des moyens d'éliminer les contraintes et les obstacles, notamment en révisant la stratégie, si nécessaire;

v) Faciliter l'accès aux stratégies et plans nationaux sur la diversité biologique, y compris les révisions périodiques et les rapports sur l'application, et des études de cas sur les pratiques exemplaires et les enseignements tirés, s'il y a lieu, au moyen du mécanisme du centre d'échange de la Convention.

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et *exhorte* les gouvernements et les autres bailleurs de fonds à fournir un appui financier suffisant aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour l'application et la révision des stratégies nationales pour la diversité biologique et, s'il y a lieu, des stratégies régionales pour la diversité biologique.

10. *Prend note* que conformément aux lignes directrices relatives aux quatrièmes rapports nationaux, élaborées dans le cadre de la décision VIII/14, les Parties devraient faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique et de l'intégration dans les quatrièmes rapports nationaux et réitère l'importance de remettre les quatrièmes rapports nationaux au plus tard le 30 mars 2009.

Domaines prioritaires pour le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologie

Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologie et que ces activités devraient répondre aux besoins et priorités nationaux recensés,

Consciente qu'un renforcement des capacités inadéquat, les limites de l'accès aux technologies et du transfert de technologie ainsi que de la coopération en matière de technologie sont des obstacles à l'application de la Convention, en particulier dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition,

Prenant note de la nécessité d'utiliser les mécanismes existants de façon plus efficace et de renforcer le partenariat avec les organisations internationales et régionales,

Soulignant l'importance de la question de l'accès à la technologie, du transfert de technologie et de la coopération en matière de technologie, ainsi que de la coopération scientifique et technique dans l'application de la Convention et, à cet égard, du mandat du Groupe spécial d'experts techniques constitué en vertu de la décision VIII/12 (Transfert de technologie et coopération),

11. *Rappelant* l'article 20 de la Convention, *exhorte* les Parties à respecter leurs obligations et leurs engagements par rapport à la Convention;

12. *Encourage* les agences d'exécution concernées à répondre aux besoins de capacités recensés à l'échelle nationale pour l'application de la Convention;

13. *Prend note* de la nécessité de fournir aux Parties de l'information supplémentaire sur l'orientation, les initiatives, les mécanismes, les systèmes et les outils pour améliorer le transfert de technologie et la coopération, notamment :

a) Des approches du transfert de technologie et de la coopération technologique qui répondent aux besoins hiérarchisés des pays sur la base des priorités au chapitre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique plutôt que des approches globales et non spécifiques;

b) Des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour assurer un transfert efficace de la technologie;

c) Des orientations et des initiatives pour accroître l'engagement du secteur privé et renforcer les conditions propices à des investissements au niveau national;

14. *Recommande* que le renforcement des capacités pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique soit axé sur :

a) L'exécution et l'application efficaces des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

b) L'élaboration et la mise à jour des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique avec une participation générale des parties prenantes et sur la base des besoins et des défis identifiés à l'échelle nationale;

c) La surveillance de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

d) La mobilisation des ressources financières pour l'élaboration, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

15. *Encourage* les Parties à mettre en place ou à renforcer les mécanismes nationaux de centre d'échange pour promouvoir la coopération scientifique et technique avec d'autres Parties, en particulier les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations partenaires, de faciliter:

a) L'échange continu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de la préparation, la mise à jour et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par le biais des tribunes et des mécanismes pertinents tels que le mécanisme du centre d'échange et, sous réserve des ressources disponibles, un renforcement de la coopération avec les processus régionaux, la coopération Sud-Sud et des examens critiques volontaires par les pairs;

b) La prestation d'une formation et d'un appui technique de la part d'organisations partenaires;

c) La coopération scientifique et technique, ainsi que le transfert de technologie et la coopération technologique afin d'accroître la capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, de soutenir l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment au moyen d'un meilleur usage du mécanisme du centre d'échange, du mécanisme financier et de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public, dans le cadre de la Convention;

17. *Rappelant* le paragraphe 6 de la décision VIII/8, *réaffirme* la nécessité de tenir des réunions régionales et infrarégionales afin de discuter de l'expérience nationale relative à l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration des questions liées à la diversité biologique aux secteurs concernés, plus particulièrement l'examen des défis et des moyens de les relever;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Continuer à améliorer la base de données existante sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

b) En collaboration avec des organisations partenaires, continuer à compiler une série d'instruments, dont des boîtes à outils et la documentation sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés, afin d'aider les Parties à élaborer, revoir et appliquer leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et activités d'application connexes, dont les activités pour la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité de donner suite aux décisions de la Conférence des Parties et des défis présentés par les questions émergentes;

c) Recenser les occasions de soutenir l'élaboration, la révision et l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique, lors de l'organisation des travaux des organes de la Convention, selon qu'il conviendra;

19. *Prend note* des possibilités offertes par l'élaboration en cours de programmes « Une seule ONU » et *encourage* les Parties, y compris les pays pilotes des programmes « Une seule ONU », à prendre dûment en considération l'intégration, dans ces programmes, des questions relatives à la diversité biologique identifiées dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

20. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en partenariat avec la Convention et en se fondant, entre autres, sur le plan stratégique de Bali pour le soutien technologique et le renforcement des capacités ^{1/}, à examiner plus en détail les moyens de soutenir l'application de la Convention au niveau national;

21. *Invite* toutes les agences bilatérales et multilatérales de coopération pour le développement à promouvoir l'intégration de l'environnement, y compris la diversité biologique, aux activités de coopération pour le développement;

22. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à contribuer aux initiatives visant à évaluer les avantages de la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la non-adoption de mesures pour réaliser les trois objectifs de la Convention et *encourage* les Parties à prendre en compte cette information lorsqu'elles élaborent, révisent et appliquent les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

Mécanismes pour l'application de la Convention et contributions au processus de révision du Plan stratégique au-delà de 2010

23. *Convient* que les recommandations de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de la Convention (UNEP/CBD/COP/9/4) découlant de l'étude approfondie des objectifs 2 et 3 du plan stratégique contribuent à la révision du plan stratégique au-delà de 2010;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un aperçu actualisé des orientations suscitées dans le cadre de travail de la Convention, notamment les lignes directrices, les principes et les programmes de travail pour l'application de la Convention, dans le contexte du plan stratégique, y compris une analyse du lien entre les programmes de travail thématiques et les questions intersectorielles;

25. *Invite* les Parties à communiquer leurs points de vue sur l'efficacité des orientations résumées dans l'aperçu préparé par le Secrétaire exécutif, mentionné au paragraphe 24 ci-dessus.

^{1/} UNEP/GC.23/1.